

BUREAU DES BREVETS DU CANADA

DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet n° 498 260 ayant été rejetée en vertu du paragraphe 47(2) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que soit révisée la décision finale de l'examineur. Par conséquent, la Commission d'appel des brevets et le Commissaire des brevets ont examiné le rejet. Les constatations de la Commission et la décision du Commissaire sont les suivantes :

Agent du demandeur :

Gowling, Strathy & Henderson
160, rue Elgin, pièce 2 600
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3

La présente décision fait suite à la requête formulée par le demandeur auprès du Commissaire des brevets pour qu'il révisé la décision finale de l'examineur concernant la demande de brevet n° 498 260, classe 134-5.2, déposée le 20 décembre 1985 et intitulée «Agents de blanchiment à halogène encapsulé, et méthodes de fabrication et d'utilisation.» L'inventeur, Keith E. Olson, a cédé la demande à Economics Laboratory Inc., de St-Paul (Minnesota). L'examineur chargé du dossier a rendu sa décision finale le 6 août 1991, rejetant certaines revendications en raison de l'état antérieur de la technique. Le 5 février 1992, le demandeur a présenté une réponse dans laquelle il défendait les revendications rejetées; il y demandait également que la décision finale soit révisée par le Commissaire des brevets.

L'invention a trait à des préparations de blanchiment à halogène actif encapsulé, ainsi que les méthodes de fabrication et d'utilisation de telles préparations. Les préparations assurent une meilleure stabilité de l'oxydant, composé d'un halogène actif encapsulé, dans des milieux alcalins comme ceux des préparations constituées d'un mélange détergent - agent de blanchiment.

L'examineur a rejeté les revendications 1 à 6, 15 à 20 et 28 de la demande, compte tenu du brevet américain n° 3 908 045 (Alterman), mais a déclaré acceptables les revendications 7 à 14, 21 à 27, 29 et 30. Les revendications indépendantes 1 et 15, qui sont représentatives des revendications rejetées, se lisent comme suit :

1. Une préparation de blanchiment au chlore encapsulé qui est chimiquement compatible avec les préparations nettoyantes alcalines et qui ne perturbe pas leur action, la capsule possédant une taille comprise entre environ 10 mailles É.-U. et 60 mailles É.-U. et étant constituée d'une âme et d'un enrobage d'encapsulation isolant efficacement l'âme, ladite âme, composée d'un agent de blanchiment au chlore, représentant environ 20 à 90 % en poids de la capsule et l'enrobage, un détergent synthétique anionique solide aux températures normales d'entreposage, représentant environ 10 à 80 % en poids de la capsule.

15. Un procédé permettant de fabriquer un agent de blanchiment au chlore encapsulé qui est constitué d'environ 20 à 90 % en poids d'une âme composée d'un agent de blanchiment au chlore et d'environ 10 à 80 % en poids d'un enrobage composé d'un détergent synthétique anionique solide aux températures normales d'entreposage, les proportions étant, dans un cas comme dans l'autre, basées sur la capsule, et qui comprend les étapes suivantes:

- (a) formation d'un lit fluidisé à partir de la matière constituant l'âme composée d'un halogène actif, cette matière possédant une granulométrie d'environ 8 à 120 mailles É.-U.; et

- (b) formation d'un enrobage composé du détergent synthétique anionique, substantiellement inerte par rapport à l'âme composée d'un agent de blanchiment au chlore, sur les particules du lit, dans lequel l'enrobage confère à l'âme composée d'un agent de blanchiment au chlore une stabilité en milieu alcalin.

Le brevet Alterman vise l'encapsulation d'agents de blanchiment particuliers pour tissus, plus précisément de composés libérant du chlore en vue de prévenir la formation de piqûres sur les tissus colorés, tout en assurant le dégagement d'une bonne quantité de chlore. Le procédé permettant de déposer la matière d'encapsulation comprend l'application d'un enrobage continu sur la matière particulière pendant que cette dernière est à l'état fluidisé. On utilise de préférence comme matière d'encapsulation un acide gras possédant entre 12 et 20 atomes de carbone. Les revendications 1 à 6, 15 à 20 et 28 ont donc été rejetées parce qu'elles étaient évidentes par rapport à la technique antérieure.

La Commission observe que les revendications rejetées ont toutes trait à des préparations de blanchiment constituées de capsules composées de granules d'un agent de blanchiment enrobés d'une seule couche d'un détergent synthétique anionique, et à des procédés permettant de fabriquer ces préparations, alors que les revendications acceptables ont toutes trait à des préparations de blanchiment constituées de capsules composées de granules d'un agent de blanchiment enrobés (1) d'une première couche d'un agent inorganique, comme un composé à base d'un phosphate d'un métal alcalin, du sulfate de sodium ou des mélanges de ces substances, et (2) d'une deuxième couche constituée d'un détergent synthétique anionique, comme un sulfonate de n-alkyle.

Dans sa réplique à la décision finale, le demandeur n'a ni modifié ni supprimé les revendications rejetées, mais a contesté le rejet en soi. Toutefois, à la suite d'une conversation téléphonique avec l'examineur, le demandeur a soumis pour examen une nouvelle série de revendications, les revendications 1 à 21, et, le 19 mai 1993, a formellement demandé que ces revendications soient substituées dans la demande aux revendications 1 à 30 qui y figurent actuellement. Le demandeur a indiqué dans sa lettre de modification que les revendications, de par leur portée, étaient semblables aux revendications 7 à 14, 21 à 27, 29 et 30 que l'examineur avait déclarées acceptables dans sa décision finale datée du 6 août 1991.

Les revendications 1 et 13, auxquelles le reste des nouvelles revendications sont subordonnées, se lisent comme suit :

1. Une préparation de blanchiment au chlore encapsulé qui est chimiquement compatible avec les préparations nettoyantes alcalines et qui ne perturbe pas leur action, ladite préparation de blanchiment au chlore encapsulé étant constituée:

(a) de 30 % en poids à 80 % en poids d'une âme composée d'un agent de blanchiment à base d'un halogène actif;

(b) de 5 % en poids à 50 % en poids d'un agent inorganique déposé sur ladite âme composée d'un agent de blanchiment à base d'un halogène actif; et

(c) de 5 % en poids à 50 % en poids d'un détergent synthétique à base d'un sulfate ou d'un sulfonate de n-alkyle déposé sur ledit agent inorganique.

13. Une préparation de blanchiment au chlore encapsulé qui est chimiquement compatible avec les préparations nettoyantes alcalines et qui ne perturbe pas leur action, ladite préparation de blanchiment au chlore encapsulé étant constituée:

(a) de 30 à 60 % en poids d'un agent de blanchiment à base d'un halogène actif;

(b) de 15 à 45 % en poids d'un agent inorganique; et

(c) de 10 à 35 % en poids d'un sulfate ou d'un sulfonate de n-alkyle.

La Commission, après avoir examiné les nouvelles revendications, est convaincue que l'objection formulée dans la décision finale ne s'applique pas à ces revendications, étant donné qu'elles désignent uniquement des préparations de blanchiment constituées d'une âme composée d'un agent de blanchiment à base d'un halogène actif enrobée de deux couches séparées et distinctes, par contraste avec les préparations obtenues avec les techniques antérieures, qui sont constituées d'une âme composée d'un agent de blanchiment à base d'un halogène. En conséquence, la Commission recommande que les nouvelles revendications 1 à 21 soient insérées dans la demande et que celle-ci soit retournée à l'examineur pour qu'il en poursuive l'instruction. La Commission note toutefois que, bien que la technique antérieure citée ait été retirée des nouvelles revendications, celles-ci devront encore être modifiées avant de pouvoir être considérées acceptables; à titre d'exemple, plusieurs revendications ne sont pas conformes à l'article 26 des Règles.

F.H. Adams
Président
Commission d'appel des brevets

M. Howarth
Membre
Commission d'appel des brevets

Je souscris à la recommandation de la Commission d'appel des brevets. En conséquence, j'accepte que les revendications 1 à 30 de la demande soient remplacées par les nouvelles revendications 1 à 20 et que la demande soit retournée à l'examineur pour qu'il en poursuive l'instruction, conformément à la présente recommandation.

M. Leesti
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec)
ce 29^e jour de juin 1993